



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Pasteur, n°6 à n°18
TAPIR SERVICES – sondages sur voirie

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 10 janvier 2024, de la société TAPIR SERVICES (147 route de Pompignat 63119 Chateauguay) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper bilatéralement le domaine public sur l'avenue Pasteur au droit des n°6 à n°18, à compter du 5 février 2024, dans le cadre d'investigations complémentaires sur voirie, confiées par Clermont Auvergne Métropole,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 février 2024 jusqu'au 23 février 2024, la société TAPIR SERVICES est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public : avenue Pasteur, bilatéralement du droit du n°6 au droit du n°18.

Travaux de sondages d'environ 2m² qui seront réalisés sur trottoir et sur chaussée.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°: Prescriptions :

- Travaux interdits de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00 (créneaux horaires d'entrée et de sortie de l'école primaire) ;
- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Chaussée rétrécie avec basculement de la circulation sur la demi chaussée opposée ;
- Pré signalisation (150 mètres) et signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier avec trottoirs neutralisés ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviation : Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

A-PM-2024/099

Publié le 25/01/2024

2-3°/Considérations techniques et sécuritaires

-Maintenance des entrées charretières durant les travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société TAPIR SERVICES qui informera les riverains 96 heures avant le début de son intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société TAPIR SERVICES](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service de Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 24/01/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.